

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A GER'SON

Z.A Les Escure

19120 Altiliac

Références : 2026-08-04 UiD192026-0069r georisques
Code AIOT : 0006001935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement GER'SON S.A. implanté Z.A. Les Escures 19120 Altiliac. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est principalement ciblée sur la thématique de l'eau (consommation et rejets). Elle constitue également l'occasion d'effectuer une visite générale du site afin de faciliter la poursuite de l'instruction du porter à connaissance en cours.

En effet, l'exploitant projette de réaliser une extension bâtementaire afin d'y installer trois turbines supplémentaires (une turbine étant déjà en fonctionnement sur le site), de créer deux salles de séchage ainsi qu'une salle tampon dédiée à la maturation. Un porter à connaissance a été déposé le 4 mai 2026. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courriel le 12 juin 2026. Les éléments complémentaires ont été transmis le 8 juillet 2026 ; l'instruction du dossier va donc pouvoir se poursuivre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GER'SON S.A.
- Z.A. Les Escures 19120 Altiliac
- Code AIOT : 0006001935
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GER'SON exploite, une installation de fabrication de confiseries. Elle est notamment classée au titre de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220, 1510 et 2921. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 septembre 2020 et du 10 mai 2021, ainsi que par le donné acte du 11 décembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1
- AR – 12
- Eau de surface
- Eau souterraine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Forages - Conditions de prélèvement	AP Complémentaire du 10/05/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident /accident	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 2.4	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.9	Sans objet
4	Vérification des Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 5.5	Sans objet
6	Prescriptions particulières relatives aux rejets industriels aqueux	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 1.3.2	Sans objet
8	Forages - Périmètres de protection immédiate	AP Complémentaire du 10/05/2021, article 7.2	Sans objet
9	Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
11	Stratégie de sobriété - Indicateurs sur les volumes de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
12	Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
13	Sobriété en sécheresse - Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV	Sans objet
14	TAR - Bilan annuel 2025	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe1 point V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en œuvre par l'exploitant en faveur de la sobriété des usages de l'eau et de l'amélioration de la gestion de la ressource sont à souligner. L'exploitant est encouragé à poursuivre dans cette dynamique . À la suite des constats présentés ci-après, l'exploitant est invité à apporter les éléments complémentaires demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident /accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident /accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de natures à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé. [...]
Constats : L'exploitant indique n'avoir eu aucun accident ou incident à déclarer concernant l'année 2025 . Il est porté à la connaissance de l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, toute déclaration d'accident ou d'incident survenu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra être effectuée exclusivement par voie dématérialisée, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'accès aux installations n'est pas libre, les accès sont contrôlés. Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, le rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18) signé le 05/05/2026. Ce rapport fait suite à une vérification complète des installations électriques de l'établissement réalisée le 06/01/2026. Il conclut à la présence d'installations électriques susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Une observation concerne le bâtiment principal, au niveau des zones « Gélifiés - cuisson gélifiés 1 et 2 ». Le rapport préconise notamment le nettoyage de l'armoire électrique de cuisson située au 1er étage (G1). Par courriel du 22/07/2026, l'exploitant a transmis l'ordre de travail n°2806456 clôturé, attestant de la réalisation de l'opération de nettoyage de l'armoire électrique concernée. Au vu des éléments transmis, cette observation est considérée comme traitée. Le compte rendu par thermographie infrarouge signé du 25/02/2026 a aussi été consulté, il relève la présence de 10 anomalies de priorité 2. L'exploitant a également transmis le tableau de suivi des actions de mise en conformité ainsi que les ordres de travaux associés. Sur les dix observations relevées, six ont été levées. Les quatre actions restant à réaliser concernent : les remplacements du contacteur VI B1 (fiche n°2) ; du disjoncteur 10Q2 (fiche n°5) ; du disjoncteur moteur vibreur (fiche n°7) ; du contacteur KM23A (fiche n°8). L'exploitant indique que ces interventions sont programmées lors de l'arrêt technique de l'usine prévu le 13/07/2026. Par courriel du 22/07/2026, il a transmis les enregistrements des actions réalisées attestant du remplacement des équipements concernés. Ces éléments n'appellent pas de remarque complémentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Vérification des Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de la visite d'inspection, les éléments relatifs à la vérification et au suivi des moyens de lutte contre l'incendie : - Extincteurs : rapport de vérification Q4 signé le 07/01/2026. Ce rapport met en évidence des non-conformités, notamment le non-remplacement de certains extincteurs au CO₂. L'exploitant a transmis par courriel du 22/07/2026 , le courrier de la société prestataire en charge de la vérification des extincteurs, indiquant qu'une intervention de mise en conformité a été réalisée le 29/06/2026. Cette lettre précise que le site ne présente plus de point de non-conformité identifié lors de la vérification du 19/12/2025. Le rapport Q4 est ainsi déclaré conforme par le prestataire , sous réserve de l'absence de modification ultérieure des installations. - Poteaux incendie (PI) : rapports de contrôles internes semestriels datés du 05/06/2025 et du 12/06/2026. Le contrôle du 05/06/2025 est conforme, à l'exception du PI n°3 situé à proximité des locaux techniques / cuves de glucose présentant un débit faible. Le contrôle du 12/06/2026 indique que seuls les PI n°2, 3 et 4 ont pu être vérifiés, les autres étant inaccessibles en raison de travaux. - Système de détection incendie (SDI) : rapport de vérification périodique Q7 ainsi que rapport spécifique signé le 05/05/2026, sans non-conformité relevée. - Installation de sprinklage : rapport de vérification annuelle du 16/09/2025 sans non-conformité identifiée mais faisant état de recommandations d'améliorations. - Motopompe incendie : le rapport de vérification annuelle fait apparaître une observation relative à la nécessité de remplacer la pompe d'alimentation gasoil. L'exploitant indique qu'une intervention de maintenance a été réalisée, comprenant notamment le débouchage de la crépinette. L'ordre de travail associé a été transmis à l'inspection par courriel du 22/07/2026. L'exploitant réalise les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie à la fréquence prescrite. Les modifications prévues dans le cadre du projet d'extension du bâtiment de production sont susceptibles de modifier les besoins en matière de défense extérieure contre l'incendie et les moyens associés. Une mise à jour de l'analyse de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la configuration future du site devra être réalisée. Des éléments complémentaires sont attendus dans le cadre du porter à connaissance transmis le 05/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 6.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales	
Prescription contrôlée : a - Les eaux pluviales non polluées sont canalisées et évacuées dans la Dordogne. [...] d- Les rejets des eaux pluviales au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :	
Paramètres (analyse normalisée)	valeurs (en mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	10
En outre le pH est compris entre 5.5 et 8.5 et la température n'excède pas 30°C.	
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux rejetées, réalisées en février 2026 sur les deux points de rejet du site. Les résultats du point de rejet n° 2 (parking) sont conformes aux valeurs limites de rejet prescrites. L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif au dernier nettoyage du séparateur à hydrocarbures, attestant de l'élimination de 5 tonnes de boues hydrocarburées le 5 avril 2023. En revanche, les résultats du point de rejet n°1 (utilité) mettent en évidence un dépassement des valeurs limites applicables pour la DCO et la DBO5. Les concentrations mesurées sont respectivement de 1 680 mg/L pour la DCO (valeur limite : 300 mg/L) et de 690 mg/L pour la DBO5 (valeur limite : 100 mg/L). Les autres paramètres analysés sont conformes aux prescriptions. L'exploitant indique que l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures est prévu sur ce réseau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne d'analyses des eaux rejetées au point de rejet n° 1, après la mise en service des aménagements prévus, afin de vérifier la conformité du rejet aux prescriptions applicables. Les résultats de ces analyses, accompagnés, le cas échéant, des mesures correctives complémentaires envisagées, doivent être transmis à l'Inspection dans un délai de 6 mois.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 6 : Prescriptions particulières relatives aux rejets industriels aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet industriels aqueux
Prescription contrôlée : La société GER'SON devra respecter les conditions de rejet de ses effluents vers la station de traitement de la société ANDROS SNC site de Biars-sur-Cère telles que définies par la convention en date du 21 août 2020 et en partie reprise ci-dessous. La société GER'SON dispose d'une station de prétraitement par dégrilleur, ainsi qu'un débit-mètre et un préleveur réfrigéré 24 h. Les eaux pluviales, les matières de vidange, les eaux vannes non traitées, les eaux de ruissellement, et tout autre produit différent des eaux industrielles, ne doivent pas être ni mélangées ni envoyées en traitement vers la station. Les valeurs limites d'émission à respecter sont les suivantes: - La température est inférieure à 30 °C, - Le pH moyen est compris entre 3 et 10, - Le débit maximum est limité à 1920 m3/ semaine, - La charge maximale en DCO (code SANDRE 1314) est limitée à 27 450 kg/ semaine, - Le flux de MEST (code SANDRE 1305) est limité à 660 kg/semaine, - Le flux de Phosphore total (code SANDRE 1350) est limité à 40 kg/ semaine. Les concentrations maximales journalières à respecter sont les suivantes: - DCO : 40 g/l - MES : 5 g/l - Phosphore : 0.05 g/l - Azote : 0.5 g/l. Des pics ponctuels en DCO, MES et débits sont autorisés dès lors que le pourcentage de dépassement reste inférieur à 40 % de la valeur journalière et que les valeurs hebdomadaires sont respectées. L'autosurveillance sera réalisée par un contrôle en continu du débit et du pH et une mesure quotidienne de DCO et des MES (concentration et flux). Une analyse des effluents industriels est réalisée par un laboratoire externe selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants: DCO, MES, azote global, phosphore total, pH, température, sont également analysés les produits de décomposition générés par le traitement des tours aéroréfrigérantes, inscrits sur la stratégie de traitement en vigueur du site GER'SON. La société GER'SON devra définir et justifier la liste des substances suivies et les valeurs limites applicables avant rejet vers la station de traitement de la société ANDROS SNC en application de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre n°2220. Cette liste devra être incluse dans la convention de rejet précitée; convention dont il fait communication à l'inspection des installations classées lors de sa rédaction initiale et à l'occasion de toute modification.
Constats : Les dispositions de la convention de rejet du 21 août 2020 ont été remplacées par celles de la convention signée le 16 janvier 2023 entre GER'SON et ANDROS, transmise à l'inspection dans le cadre du porter à connaissance. Cette convention fixe notamment un flux maximal de matières en suspension (MES) de 3 950 kg par semaine et un flux maximal d'azote global de 660 kg par semaine. Ces valeurs seront reprises dans le futur arrêté préfectoral complémentaire, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif au projet d'extension de l'installation. <u>Les résultats de l'analyse semestrielle</u> L'exploitant a transmis les résultats de l'analyse semestrielle des effluents industriels réalisée le 26/03/2026.

Les concentrations mesurées en DCO (12900 mg/L), MES (1200 mg/L), azote global (26,3 mg/L) et phosphore total (3,0 mg/L), ainsi que le pH (3,5), sont conformes aux valeurs limites prescrites. En revanche, la température de l'effluent, mesurée à 30,8 °C, est supérieure à la valeur limite fixée à 30 °C.

Synthèse Autosurveillance journalière

L'exploitant indique qu'un suivi quotidien des rejets est réalisé. La synthèse de l'autosurveillance du premier semestre 2026 transmise par l'exploitant (courriel du 22/07/2026) montre que les flux hebdomadaires maximaux de débit (1 062 m³/semaine), de DCO (20 318 kg/semaine) et de matières en suspension (2 770 kg/semaine) demeurent inférieurs aux valeurs limites prescrites. La valeur moyenne sur cette période pour le pH est de 3,49 et la valeur maximale de 7,35. La valeur minimale n'est pas précisée dans le bilan transmis.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Forages - Conditions de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitation des forages doit respecter les conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2020.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont:

- Débit maximum instantané d'exploitation des forages: 19 m³/h durant, 21h / jour (8 m³/h pour F1 et 11 m³/h pour F3);
- Débit de prélèvement maximum annuel de 100 000 m³.

Constats : L'installation dispose de deux forages (F1 et F3). À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des volumes d'eau prélevés pour les deux forages, sur la période du 1er mars au 31 mai 2026. Le volume total prélevé sur cette période s'élève à 8 976 m³. Par ailleurs, dans le porter à connaissance déposé en juin 2026, l'exploitant présente l'évolution des consommations d'eau du site entre 2018 et 2025, en distinguant les consommations issues des forages de celles provenant du réseau public. Au regard de ces éléments, aucun dépassement du volume annuel maximal autorisé de 100 000 m³ n'a été constaté sur cette période considérée. Concernant le respect des débits d'exploitation, l'exploitant a transmis par courriel du 22/07/2026 une extraction du suivi horaire cumulé des deux forages pour le premier semestre 2026. Il précise ne pas disposer d'un suivi permettant de distinguer les débits horaires propres à chacun des forages. Les données transmises permettent de constater que les débits horaires moyens cumulés journaliers restent inférieurs à la limite maximale autorisée de 19 m³/h. Toutefois, des dépassements ponctuels du débit horaire instantané cumulé, avec une valeur maximale de 23,4 m³/h, supérieure à la valeur prescrite de 19 m³/h., sont observés sur le fichier consulté.

En l'absence de suivi individualisé des forages, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des débits maximaux prescrits pour chaque ouvrage .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre, un suivi individualisé des prélèvements réalisés sur chacun des forages (F1 et F3) afin de garantir le respect permanent des débits maximaux autorisés (8 m³/h pour F1 et 11 m³/h pour F3) .

L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'Inspection, un échéancier précisant les actions prévues et les délais associés pour la mise en œuvre de ce dispositif de suivi individualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Forages - Périmètres de protection immédiate

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètres de protection immédiate
Prescription contrôlée : Autour des forages F1 et F3 il est créé un périmètre de protection immédiate: - le périmètre correspond à celui actuellement clôturé autour de chaque forage. Les clôtures ceinturent les dalles de protection en béton. Leur dimension est réduite, d'environ 5m/5m; - les équipements sont régulièrement entretenus, seul le personnel d'entretien et de contrôle u a accès; - Il ne doit pas y avoir utilisation de produits phytosanitaires autour des ouvrages.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux forages disposent chacun d'un périmètre de protection matérialisé par des zones clôturées autour de chaque ouvrage. Les clôtures ceinturent les dalles de protection en béton, sur environ 5 m x 5 m. Les portails d'accès sont fermés à clé . L'exploitant met en œuvre de l'éco-pâturage sur le site. Lors de l'inspection, la présence de plusieurs moutons a été observée aux abords de l'usine, côté route, à gauche du portail d'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie, remplacement de l'eau potable; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection, dans le cadre du porter à connaissance déposé début mai 2026, un tableau relatif au plan d'actions de réduction des consommations d'eau depuis 2018. Les principaux postes consommateurs d'eau identifiés sont les opérations de nettoyage ainsi que les tours aéroréfrigérantes (TAR). Plusieurs actions sont mises en œuvre, notamment la recherche et la réparation de fuites, la sensibilisation du personnel ainsi que l'optimisation des opérations de nettoyage. Le ratio de consommation d'eau m ³ /tonne de produit fini fabriqué est passé de 6,03 en 2018 à 4,05 en 2025. L'exploitant met également en œuvre un plan d'investissement sur ses équipements, comprenant notamment la mise en service d'un skid de recyclage des eaux et des pompes à vide en mars 2024. Sur ce sujet, l'exploitant est invité à poursuivre les actions engagées et mesurer la quantité des eaux réutilisées ou recyclées sur son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions régionales, connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Celui-ci doit néanmoins être mis à jour afin d'intégrer les réseaux liés à l'extension du site. Ces éléments font l'objet d'une demande de compléments transmise par mail le 12/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stratégie de sobriété - Indicateurs sur les volumes de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un compteur sur le forage n°3, d'un compteur en entrée usine (cumul des forages F1 et F3) ainsi que d'un compteur d'eau du réseau. L'exploitant réalise le suivi des volumes prélevés. Le tableau de suivi des volumes d'eau prélevés pour les deux forages, sur la période du 1er mars au 31 mai 2026 a été consulté . Le volume total prélevé sur cette période s'élève à 8 976 m ³ (eau forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, dans le cadre du porter à connaissance (PAC) déposé en mai 2026, un graphique présentant l'évolution de la consommation d'eau, de la production et de l'efficacité hydrique du site sur la période 2018-2025. L'alimentation en eau repose principalement sur les forages F1 et F3, l'eau du réseau public représentant une part minoritaire, comprise entre 13 % et 22 % des volumes consommés selon les années. <u>La consommation totale d'eau</u> (forages et eau du réseau public) est passée de 73 044 m ³ en 2018 à 66 912 m ³ en 2020, avant d'augmenter entre 2021 et 2023, avec un maximum de 75 138 m ³ en 2022. Elle diminue ensuite à 54 836 m ³ en 2024, puis à 55 642 m ³ en 2025. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, les exploitants ayant réduit leurs prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 sont exemptés des prescriptions prévues par cet article. Sur la base de l'année de référence 2018 (73 044 m ³), le seuil correspondant à une réduction de 20 % est fixé à 58 435 m ³ . La consommation enregistrée en 2025 (55 642 m ³) est inférieure à ce seuil, ce qui correspond à une réduction effective de 23,8 % des prélèvements. <u>À ce jour, le site satisfait donc au critère de réduction fixé par la prescription et peut être regardé comme relevant de l'exemption prévue par l'article 2.</u> A noter que le ratio de consommation d'eau est passé de 6,03 m ³ par tonne de produit fini en 2018 à 4,05 m ³ /t en 2025. La valeur projetée est de 3,96 m ³ /t, soit une diminution estimée d'environ 34 % par rapport à 2018. Cette évolution, obtenue malgré une augmentation de la production, met en évidence <u>une amélioration globale de l'efficacité hydrique du site.</u>

Néanmoins, dans le cadre du projet présenté par l'exploitant, la consommation annuelle d'eau est estimée à 62 300 m³. Ce volume est supérieur au seuil de 58 435 m³ correspondant à une réduction de 20 % par rapport à l'année 2018. En l'état, cette évolution est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'exemption.

Il est toutefois rappelé que l'arrêté ministériel prévoit également une exemption pour les installations utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées au regard de leurs prélèvements en eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur. À ce titre, l'exploitant pourra, le cas échéant, transmettre des éléments justifiant les volumes d'eaux réutilisées ou réemployées sur le site afin de permettre l'appréciation de cette seconde possibilité d'exemption.

L'exploitant doit poursuivre les actions engagées en matière de sobriété hydrique .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sobriété en sécheresse - Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. IV

Thème(s) : Actions régionales, Rapportage hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Seuls les exploitants d'installations soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé sont tenus de reporter les volumes d'eau prélevés et consommés dans l'application GIDAF. Comme indiqué lors du point de contrôle précédent, le site bénéficie, à ce jour, d'une exemption. Il n'est donc pas tenu de transmettre les données relatives aux volumes d'eau prélevés et consommés.

Néanmoins, ces informations doivent être connues et enregistrées. Les débits et volumes autorisés doivent, en outre, être suivis et respectés en permanence.

L'applicabilité de cet article pourra être réévaluée dans les années à venir, selon le maintien ou non de l'exemption dont bénéficie l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe1 point V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel 2025
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> , consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'installation comporte quatre tours aéroréfrigérantes (TAR), organisées en deux circuits de refroidissement distincts. L'exploitant a transmis à l'Inspection le bilan annuel 2025. Aucun dépassement de <i>Legionella pneumophila</i> n'a été constaté sur l'ensemble de l'installation au cours de l'année 2025. La gestion sanitaire des tours aéroréfrigérantes apparaît maîtrisée au titre du risque légionelles sur l'année 2025. La consommation d'eau des circuits de refroidissement représente 24,81 % de la consommation totale du site. Ce ratio constitue un point d'attention en matière de gestion de la ressource en eau, et au regard des enjeux d'optimisation des consommations.
Type de suites proposées : Sans suite